



Décision d'aide humanitaire

23 02 01

Intitulé : Financement du Dispositif ECHO dans la Caraïbe (République Dominicaine).

Lieu de l'opération : REPUBLIQUE DOMINICAINE

Montant de la décision : 200,000 EUR

Numéro de référence de la décision : ECHO/DOM/BUD/2005/01000

Exposé des motifs

1 - Justification, besoins et population cible :

1.1. - Justification :

Dans le cadre de l'aide humanitaire financée par le budget communautaire et gérée par la Commission européenne, l'assistance technique sur le théâtre des opérations et des crises supporte et alimente des tâches essentielles telles que l'identification et l'évaluation des besoins mais aussi la supervision des opérations en cours. Elle permet ainsi de maximiser l'impact de l'aide aux victimes et contribue à améliorer la capacité de la Direction générale dans la fixation des priorités pour l'utilisation de cette aide.

1.2. - Besoins identifiés :

L'assistance technique fournie par le bureau ECHO sur le terrain a besoin pour son bon fonctionnement d'une logistique performante (Bureaux, personnel local, équipement de transport et de communication, etc.).

Le dispositif ECHO dans la Caraïbe est opérationnel depuis 1994 en Haïti et depuis 1998 en République dominicaine.

1.3. - Population cible et régions concernées :

Le dispositif ECHO dans la Caraïbe couvre une région qui comprend une vingtaine d'états susceptibles d'avoir recours à l'aide de la Commission et plus particulièrement de ECHO. En effet, c'est une région confrontée à toutes sortes de catastrophes naturelles que l'on puisse rencontrer: cyclone, tremblement de terre, éruption volcanique, inondation, sécheresse ou raz de marée.

1.4. – Evaluation des risques et contraintes éventuelles :

Les cyclones « Ivan » et « Jeanne » ayant fait plus de trois milles morts en 2004 ainsi que la crise socio-politique en Haïti sont des exemples de crises dans lesquelles ECHO est intervenu pour financer les premiers secours aux victimes de ces catastrophes. La présence d'un dispositif ECHO gardant une attention permanente permet d'évaluer rapidement la situation en cas de crise et d'intervenir en urgence à tout moment. Chaque saison cyclonique apporte sa probabilité de catastrophes auxquelles ECHO doit être prêt à faire face dans les meilleurs délais comme ce fut le cas pour la saison cyclonique 2004 qui fut l'une des plus meurtrières de ces dernières années.

D'autre part, même si ces risques ne peuvent être supprimés, leurs conséquences peuvent cependant être atténuées par une meilleure préparation aux phénomènes naturels. C'est dans ce cadre qu'ECHO finance, au travers de son programme de préparation aux désastres DIPECHO (dont la Caraïbe est l'une des zones stratégiques), une série de programmes (ECHO/TPS/219/1998/01000, ECHO/TPS/219/1999/03000, ECHO/TPS/219/2001/2000 et ECHO/TPS/219/2003/2000) pour promouvoir et mettre en œuvre des programmes de préparation, de sensibilisation et d'échange d'informations tant au niveau régional que national ou communautaire. Ces programmes nécessitent un suivi régulier pour en assurer une évolution positive. En 2005, un cinquième plan d'action va être lancé pour compléter ces actions pour une période de dix-huit mois allant jusqu'en novembre 2006. Une bonne évaluation permanente des objectifs et des résultats pour consolider les phases précédentes est indispensable.

2- Objectifs et composantes de l'intervention humanitaire proposée:

2.1. – Objectifs :

Objectif principal : Assurer la continuité du dispositif ECHO

Objectif spécifique : maintenir une capacité d'assistance technique sur le terrain, évaluer les besoins, évaluer les projets proposés et assurer la coordination et le suivi de la mise en œuvre des interventions

Le dispositif ECHO dans la Caraïbe aura pour but:

- Identification et évaluation des besoins humanitaires et des groupes de bénéficiaires ;
- Participation à la sélection des projets présentés par les ONG et les Organisations internationales et formulation de recommandations à ECHO Bruxelles ;
- Facilitation des processus décisionnels pour ECHO (planification de l'aide humanitaire, conception stratégique et participation à la préparation des décisions de financement)
- Coordination et supervision des opérations financées ;

- Participation à l'évaluation des rapports intermédiaires et finaux soumis par les ONG et les Organisations internationales et formulation de recommandations à ECHO Bruxelles ;
- Collecte et mise à disposition d'informations sur l'aide humanitaire et mise en œuvre d'actions de visibilité ;
- Participation et/ou organisation sur le terrain de réunions relatives à l'aide humanitaire ;
- Optimisation de la collaboration avec les Délégations de la CE afin d'assurer que les activités humanitaires financées par l'intermédiaire de ECHO sont, dans la mesure du possible, compatibles et/ou complémentaires avec les autres programmes financés par la Commission ;
- Maximisation de l'impact des opérations d'aide humanitaire financées par la Commission par l'intermédiaire de ECHO .

En outre, le dispositif ECHO dans la Caraïbe remplira la tâche particulière :

- D'apporter une expertise dans le domaine de « DIPECHO » (Disaster Preparedness ECHO) et d'assurer le suivi des projets financés dans ce cadre.

2.2. - Composantes :

C'est l'ensemble de la Caraïbe qui est concernée avec toute sa diversification d'états et d'îles. Ce statut d'îles représente la grande difficulté dans la supervision de cette région. Les accès y sont difficiles et onéreux. Ceci ralentit et rend laborieux les échanges entre elles. La présence d'un expert est un excellent facteur de coordination pour créer la synergie nécessaire aux relations à mettre en place entre tous les acteurs en œuvre dans cette région.

Le dispositif ECHO dans la Caraïbe sera doté du personnel et de la logistique nécessaires au bon accomplissement de ses tâches.

L'effectif expatrié du dispositif sera mobilisé par le biais du système repris sous le point 1 (contrats directs avec la Commission). Il ne sera donc pas financé par la présente décision mais par la décision globale relative à l'assistance technique ECHO.

La présente décision est donc destinée à couvrir les dépenses inhérentes à l'effectif local et à la logistique.

3 – Durée de la décision:

La durée de mise en œuvre de la présente décision sera de **15** mois.

Les fonds mis à disposition par cette décision couvriront les frais du bureau ECHO (dispositif) pour une période de 12 mois. Néanmoins, si des économies sont réalisées, il devrait être possible d'étendre la durée du budget.

Les opérations financées par la présente décision doivent être mises en œuvre endéans ladite période.

Les dépenses sont éligibles dans le cadre de cette décision à partir de 1er avril 2005

Si la mise en œuvre des actions envisagées dans la présente décision est suspendue pour cause de *force majeure* ou en raison de circonstances comparables, la période de suspension ne sera pas prise en considération dans le calcul de la durée de la décision.

4 - Interventions/décisions antérieures de la Commission dans le contexte de la crise concernée

Par la décision ECHO/DOM/210/2003/01000 un montant de 200,000 EUR a été alloué pour alimenter le dispositif ECHO pour une période allant du 01/01/2004 au 31/03/2005.

6 - Montant de la décision et répartition par objectif spécifique :

6.1. - Montant total de la décision : 200,000 EUR

Objectif principal: Assurer la continuité du dispositif ECHO				
Objectif spécifique	Montant alloué par objectif spécifique (EUR)	Région géographique probable de l'opération	Activités	Partenaire potentiel
Objectifs spécifiques 1: maintenir une capacité d'assistance technique sur le terrain, évaluer les besoins, évaluer les projets proposés et assurer la coordination et le suivi de la mise en œuvre des interventions	200,000	République Dominicaine		ECHO
TOTAL	200,000			

7 —Impact Budgétaire article 23 02 01

	CE (en EUR)
Crédits d'engagements initiaux disponibles pour 2005	476 500 000
Budgets supplémentaires	
Transferts	
Renforcement de la réserve d'aide d'urgence	100 000 000
Total crédits disponibles	576 500 000
Total exécuté à la date du 08/02/2005	335 591 734
Reste disponible	240 908 266
Montant total de la décision	200,000

DÉCISION DE LA COMMISSION

du

relative au financement d'opérations humanitaires sur le budget de l'Union européenne
en
REPUBLIQUE DOMINICAINE

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Vu le Traité instituant la Communauté européenne,

Vu le règlement (CE) No.1257/96 du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire¹, et en particulier son article 14,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin de maximiser l'impact de l'aide humanitaire aux victimes, il est nécessaire de pouvoir disposer d'une assistance technique efficace, adéquate et performante, capable de surveiller la situation humanitaire, d'évaluer les besoins et de suivre les opérations financées par ECHO et mises en œuvre par ses partenaires.
- (2) Il est estimé qu'un montant de 200,000 EUR provenant de la ligne budgétaire 23 02 01 du budget général de l'Union européenne est nécessaire pour assurer la continuité du dispositif ECHO en République dominicaine pour une période de 15 mois.

A ARRETE LA PRESENTE DECISION:

Article premier

1. Conformément aux objectifs et orientations générales de l'aide humanitaire, la Commission approuve par la présente un montant total de 200,000 EUR en faveur du financement du dispositif ECHO dans la Caraïbe (République Dominicaine) au titre de la ligne budgétaire 23 02 01 du budget général 2005 de l'Union européenne.
2. Conformément aux articles 2 et 4 du règlement (CE) No.1257/96 du Conseil, les opérations humanitaires seront mises en œuvre dans le cadre de l'objectif spécifique suivant :
 - maintenir une capacité d'assistance technique sur le terrain, évaluer les besoins, évaluer les projets proposés et assurer la coordination et le suivi de la mise en œuvre des interventions

¹ JO L 163 du 2.7.1996, p. 1-6

Article 2

1. La durée de mise en œuvre de cette décision doit être une période maximum de 15 mois, commençant le 01/04/2005.
2. Les dépenses engagées dans le cadre de la présente décision sont éligibles à compter du 01/04/2005.
3. Si les actions envisagées dans la présente décision sont suspendues pour cause de *force majeure* ou en raison de circonstances comparables, la période de suspension ne sera pas prise en considération dans le calcul de la durée de mise en œuvre de la présente décision.

Article 3

La présente décision prend effet à la date de son adoption.

Fait à Bruxelles,

Pour la Commission

Membre de la Commission